Avis de publication multilatéral des ACVM

Norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

Le 28 septembre 2017

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada sauf la Colombie-Britannique (collectivement, les autorités participantes ou nous) mettent en œuvre les textes suivants:

- la Norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires (la règle);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires (l'instruction complémentaire).

Dans le présent avis, la règle et l'instruction complémentaire sont appelés collectivement les textes sur les options binaires.

Dans certains territoires, la mise en œuvre de la règle nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les textes sur les options binaires entreront en vigueur le 12 décembre 2017.

La British Columbia Securities Commission ne met pas en œuvre les textes sur les options binaires. Pour en savoir davantage sur la réglementation des options binaires en Colombie-Britannique, voir la BC Notice 2017/02 – Binary Options.

Objet

Les textes sur les options binaires visent à protéger les investisseurs éventuels et à empêcher qu'ils ne soient victimes d'une fraude sur options binaires et de la promotion illégale de produits à risque très élevé. Nous sommes d'avis qu'il y parviendra en leur faisant prendre conscience que la vente de ces produits est illégale et en contrecarrant les efforts des personnes qui en effectuent le placement, y compris ceux visant à le faciliter par le traitement des paiements et la publicité. À cette fin, il interdit expressément toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques.

Résumé de la règle

La règle interdit toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires dont l'échéance est de moins de 30 jours auprès des personnes suivantes :

- une personne physique;
- une personne ou société créée ou utilisée uniquement pour faire des opérations sur options binaires.

La règle prévoit une définition de l'expression « option binaire » qui vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant à de tels produits, quel que soit leur nom.

Contexte

Options binaires

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non: si l'issue s'avère positive (« oui »), l'acheteur gagne ou est « dans le cours » et si elle s'avère négative (« non »), l'acheteur perd ou est « hors du cours » et perd la totalité ou la quasi-totalité de son investissement. Une proposition de ce type est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent précisé au contrat, par exemple un changement dans la valeur d'une monnaie, d'une marchandise, d'un indice boursier ou d'un titre inscrit à la cote, ou la survenue d'un événement précisé se rapportant à un sous-jacent, par exemple le résultat d'une élection ou la variation d'un taux d'intérêt de référence. Le moment ou le délai prévu au contrat dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies (c'est-à-dire le résultat de la proposition de type oui/non) peut être très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe préétabli s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire qu'il gagne ou est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé pour conclure l'option binaire s'il n'est pas satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire qu'il perd ou est hors du cours.

Fraude liée aux options binaires

Nous sommes préoccupés par le grand nombre de plaintes reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Les options binaires reçoivent aussi d'autres appellations, notamment :

- options tout ou rien (all-or-nothing options);
- options actif ou rien (asset-or-nothing options);
- options numériques (digital options);
- options à rendement fixe (*fixed-return options*);
- options une touche (*one-touch options*);

- bet options;
- cash-or-nothing options.

Tous les contrats ou instruments, quel que soit leur nom, mis en marché ou vendu qui correspondent à la définition de l'expression « option binaire » sont interdits en vertu de la règle.

Un nombre important de plaintes et de demandes de renseignements adressées aux membres des ACVM concerne des plateformes de négociation d'options binaires en ligne. Ces plateformes exercent leurs activités comme des courtiers non inscrits, sont habituellement établies à l'étranger et promettent des rendements rapides et élevés. Sur certaines, l'opération est réellement effectuée mais il est habituellement très difficile, voire impossible, de gagner son pari (parce que la plateforme contrôle les probabilités et souvent la valeur de référence du sous-jacent). Dans certains cas, même si, en théorie, la personne physique gagne, les gains paraissent sous la forme d'un crédit au compte de négociation ouvert auprès de la plateforme, mais les fonds des investisseurs ne sont ni transférés ni rendus. Dans de nombreux autres cas, il n'y a pas de réelle opération, mais uniquement une fraude mise sur pied pour soutirer de l'argent à des personnes physiques, notamment par avances de fonds tirés sur la carte de crédit de la victime. Une fois l'argent perdu, il est presque impossible de le récupérer.

Aucune personne physique ou morale n'est inscrite pour offrir des options binaires au Canada

La règle interdit toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques ainsi qu'auprès de personnes ou sociétés créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires.

Nous considérons qu'une personne ou société fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes ou sociétés qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes, que ce soit par téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il est illégal d'offrir des titres ou des dérivés, dont des options binaires, assujetties ou non à la règle, sans être inscrit à titre de courtier. L'obligation d'inscription n'admet que certaines exceptions limitées pour effectuer des opérations avec des investisseurs très avertis. Nous soulignons qu'aucune offre de tels produits, notamment par un courtier ou une plateforme, n'est autorisée au Canada. Nombre de ces produits, et les plateformes qui les vendent, servent à des activités frauduleuses.

Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada, et il s'agit d'un indice courant de fraude. L'inscription à titre de courtier est une mesure de protection importante pour les investisseurs, car elle est un gage de la moralité, des compétences et de solvabilité du courtier et oblige ce dernier à évaluer la convenance d'un placement pour l'investisseur. Nous encourageons tous les investisseurs à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne ou société qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant

des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Nous invitons également tous les investisseurs à visiter <u>alerteoptionsbinaires.ca</u>.

Résumé des commentaires écrits

La règle a été publiée pour consultation comme projet de Norme canadienne 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires* (le **projet de règle**) le 26 avril 2017 dans tous les territoires des ACVM sauf la Colombie-Britannique. La période de consultation a pris fin le 29 mai 2017 en Alberta et au Québec, le 28 juin 2017 au Manitoba et en Saskatchewan et le 28 juillet 2017 dans tous les autres territoires des ACVM sauf la Colombie-Britannique.

Nous avons reçu huit mémoires sur le projet de règle. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés de nos réponses, sont présentés à l'Annexe A du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Résumé des modifications

Nous avons apporté certaines modifications à la règle en réponse aux commentaires reçus. Nous avons également apporté plusieurs modifications mineures à l'instruction complémentaire afin de fournir davantage d'indications sur les types de contrat qui sont visés ou non par la règle.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Martin McGregor Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 355-2804 martin.mcgregor@asc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Steven Gingera
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-5070
steven.gingera@gov.mb.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-6859 abel.lazarus@novascotia.ca Dean Murrison
Director
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

ANNEXE A

Résumé des commentaires et des réponses des ACVM relativement au Projet de Norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

<u>Sujet</u>	Résumé des enjeux ou des commentaires	<u>Réponse</u>
	COMMENTAIRES GÉNÉRA	AUX
Commentaires généraux	Les intervenants appuient généralement les efforts des ACVM visant à protéger les investisseurs éventuels contre les fraudes liées aux options binaires, de même qu'à renforcer l'intégrité du secteur financier et la confiance du public dans celui-ci, notamment en s'assurant que les produits ne puissent être vendus auprès des investisseurs par l'entremise de mécanismes non autorisés. Un intervenant fait remarquer que certains	Aucune modification. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
	investisseurs confondent les activités qui sont actuellement illégales avec celles des courtiers réglementés au Canada, et qu'il en va indirectement de la réputation du secteur financier et du courtage.	
	Les intervenants ont des avis partagés au sujet des options binaires :	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
	Un intervenant fait valoir que les options binaires comportent des risques élevés et ne constituent pas un moyen de s'enrichir rapidement. Il ajoute que les ACVM ne devraient pas les interdire pour tous les investisseurs simplement parce que certaines personnes ont subi des pertes.	

- Un autre intervenant insiste sur le fait que les options binaires sont, en raison même de leur conception, nuisibles pour les investisseurs, surtout les investisseurs individuels. Il affirme qu'aucune société ne devrait être autorisée à offrir de telles options au public, et surtout pas aux investisseurs individuels.
- Un intervenant considère que les options binaires n'améliorent aucunement le portefeuille des investisseurs, pas plus qu'elles ne favorisent l'équité et l'efficacité des marchés financiers.
- Un intervenant soutient que les options binaires non frauduleuses peuvent servir à compenser un risque existant, notamment financier, ou à spéculer sur la volatilité du marché par exemple, pour couvrir la volatilité du marché à très court terme créée par la publication d'importantes données économiques ou pour spéculer sur celle-ci.

Le projet de règle atteindra-t-il son objectif?

Les intervenants font généralement remarquer que les plateformes d'options binaires en ligne frauduleuses ne se conformeront vraisemblablement pas au projet de règle.

Deux intervenants indiquent que le projet de règle ne mettra pas fin aux activités illégales, et qu'il pourrait même interférer avec la négociation d'options binaires institutionnelles « légales » qui a cours sur le marché canadien.

Un intervenant fait valoir que les seuls participants au marché qui se conformeront au projet de règle, comme les grands courtiers institutionnels, se conforment déjà à l'ensemble des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Deux intervenants affirment que les objectifs du projet de règle pourraient être atteints avec une portée restreinte et qu'il y a lieu d'exclure de l'interdiction les produits négociés sur une bourse reconnue ou compensés par une chambre de compensation reconnue, ou les instruments financiers négociés légalement sur certains marchés américains.

Un intervenant fait valoir que les régimes de surveillance applicables dans les territoires de chaque autorité participante se sont révélés efficaces à l'égard d'autres types d'instruments, et que tout produit financier, et pas seulement les options binaires, offert illégalement aux investisseurs canadiens constitue une menace pour leur protection. Aucune modification. La règle représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires, et nous avons déjà pu constater ses effets positifs.

Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit ou une bourse réglementée.

Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit ou une bourse réglementée.

Protection des investisseurs	Un intervenant fait valoir qu'en interdisant la négociation des options binaires dont l'échéance est inférieure à 30 jours, l'autorité en valeurs mobilières s'acquitte de son mandat consistant à protéger les investisseurs à l'égard des pratiques déloyales, inappropriées ou frauduleuses et à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers.	Aucune modification. Nous remercions l'intervenant pour son commentaire.
	Un intervenant fait remarquer que l'on retrouve également bon nombre des enjeux de protection des investisseurs liés aux options binaires dans les opérations de change avec effet de levier effectuées par des investisseurs individuels et dans les contrats sur différence, notamment à l'égard de la transparence des cours, et se demande si d'autres dérivés avec effet de levier offerts à des investisseurs individuels devraient aussi être visés par le projet de règle.	Aucune modification. La règle vise spécifiquement la fraude commise par les plateformes en ligne non réglementées offrant principalement, jusqu'à maintenant, des options binaires.
Autres approches pour atteindre les objectifs du projet de règle	Des intervenants mentionnent que d'autres outils permettent de décourager et d'éliminer la fraude liée aux options binaires, soit en soutien au projet de règle ou en remplacement de celui-ci. Un intervenant indique que pour protéger le public canadien et réduire la fraude, il serait plus efficace de s'attaquer aux délinquants et de limiter la demande pour les produits illégaux (par exemple, permettre aux sociétés inscrites et aux bourses d'offrir légalement des options binaires) que de tenter de bannir simplement un produit financier.	Nous tenons à souligner que la règle représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires, et que nous avons déjà pu constater ses effets positifs.

	Quatre intervenants estiment, de façon générale, que les plateformes et les offres frauduleuses d'options binaires devraient être traitées différemment des options binaires « légitimes » offertes par un courtier inscrit ou une bourse reconnue, comme c'est le cas aux États-Unis et dans certains autres pays.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit ou une bourse réglementée.
Répression	Un intervenant insiste sur le fait que la seule façon efficace d'influer sur les plateformes en ligne frauduleuses est de prendre des mesures de répression. Un autre souhaite que le projet de règle fasse davantage de place à des moyens de répression et à des mesures concertées en la matière entre territoires pour décourager et éliminer la fraude sur options binaires.	Aucune modification. La règle représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires, et nous avons déjà pu constater ses effets positifs.
Mises en garde aux investisseurs et sensibilisation de ceux-ci	Deux intervenants estiment que la seule façon d'empêcher la fraude en ligne est d'informer les Canadiens de l'existence de cette arnaque, ainsi que son pendant qui est « l'offre de les aider à récupérer leur argent », et conseillent vivement aux autorités en valeurs mobilières de maintenir les mises en garde aux investisseurs et leurs programmes de sensibilisation des investisseurs, et mentionnent d'autres mesures prises par les ACVM, notamment le site Web www.alerteoptionsbinaires.ca , la tenue de séminaires d'information pour les investisseurs, et la sensibilisation aux risques liés à l'acquisition d'options binaires par le truchement de plateformes en ligne.	Aucune modification. La règle représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires.

Coordination avec les fournisseurs de services de distribution et de facilitation	Un intervenant indique que les grandes sociétés émettrices de cartes de crédit ont récemment pris des mesures pour limiter la disponibilité des fonds aux fournisseurs d'options binaires non inscrits. Il ajoute que les autorités participantes devraient également collaborer avec les fournisseurs de moteurs de recherche afin de limiter la publicité en ligne de services illégaux aux consommateurs canadiens.	Aucune modification. La règle représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires.
Réglementer les options binaires comme une fraude	Deux intervenants recommandent que la GRC participe à la lutte contre la fraude sur options binaires, en procédant à des enquêtes, à la fermeture des sites Web et à des poursuites contre les plateformes en collaboration avec les organismes internationaux d'application de la loi.	Aucune modification. La règle représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires.
Réglementer les options binaires comme un jeu de hasard	Un intervenant fait valoir que les options binaires frauduleuses devraient être considérées comme un jeu de hasard, réglementées par l'organisme concerné dans chaque province et assujetties au Code criminel, dont l'application serait assurée par la GRC.	Aucune modification. Nous estimons que les options binaires sont des valeurs mobilières ou des dérivés dans le territoire de chaque autorité participante; nous avons donc le pouvoir et le mandat de réglementer la publicité, l'offre, la vente et la négociation des options binaires.

Permettre que les options binaires soient offertes par un courtier inscrit (ou dispensé de l'inscription)	Deux intervenants estiment que, si les ACVM donnent suite au projet de règle, celui-ci devrait prévoir une exception générale pour la vente d'options binaires par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou dispensé de l'inscription. Un intervenant recommande que les ACVM autorisent les sociétés inscrites réglementées par l'OCRCVM à offrir ces produits à tous les investisseurs (y compris les investisseurs individuels et les investisseurs avertis) pour les motifs suivants : protéger le public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses; appliquer les concepts de convenance du placement; et appliquer les obligations d'information permettant aux clients de comprendre le produit et les risques importants qu'il comporte.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit.
Permettre que les options binaires soient offertes sur une bourse reconnue (ou dispensée de la reconnaissance) ou compensées par une chambre de compensation reconnue	Deux intervenants recommandent aux ACVM d'accepter que les options binaires soient offertes aux personnes physiques sur une bourse reconnue. Un intervenant recommande que les ACVM autorisent les courtiers inscrits à offrir des options binaires négociées sur une bourse reconnue ou compensées par une chambre de compensation reconnue, compte tenu du degré de surveillance de ces entités par les ACVM.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par l'intermédiaire d'une bourse reconnue ou compensées par une chambre de compensation reconnue.
Article 1 – Définitions		
Définition de l'expression « option binaire »	Plusieurs intervenants considèrent que la définition de l'expression « option binaire » est trop large, puisqu'elle pourrait interdire ce qui suit :	

• le placement auprès d'une personne physique d'un instrument dûment inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou compensé par une chambre de compensation reconnue;	Aucune modification. La règle vise à interdire toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques, que ces options soient inscrites ou non à la cote d'une bourse reconnue ou compensées par une chambre de compensation reconnue.
 les options classiques dont l'échéance est de moins de 30 jours et qui sont utilisées par des personnes physiques; 	Aucune modification. Une option classique ne peut devenir une « option binaire » visée par l'interdiction simplement parce que son échéance est inférieure à 30 jours.
 les opérations sur options binaires légitimes exécutées par des investisseurs institutionnels et avertis; 	Aucune modification. La règle vise à interdire toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès d'une personne physique, même si elle est un investisseur averti.
• les véritables options binaires non frauduleuses offertes depuis plusieurs années par des sociétés réglementées effectuant des opérations hors cote en Europe et au Japon, ou aux États-Unis sur des bourses;	Aucune modification. La règle vise à interdire toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à toute option binaire auprès de personnes physiques.

les contrats binaires vendus légalement à des investisseurs avertis, notamment les produits décrits dans le document intitulé 2005 Barrier Option Supplement to the 1998 FX and Currency Option Definitions de l'ISDA¹. (CMIC)	Modification apportée. À l'issue de consultations de suivi avec les intervenants, nous avons revu la définition de l'expression « option binaire » afin de réduire la portée de la règle à l'égard de certains produits qui ne devaient pas être visés. Certains des produits qui nous ont été présentés ne seraient pas visés par la définition, alors que d'autres produits, dont certains indiqués dans le 2005 Barrier Option Supplement de l'ISDA, le seraient. L'information dont nous disposons laisse à penser que les personnes physiques ne négocient pas activement les produits visés au 2005 Barrier Option Supplement de l'ISDA.
Un intervenant soutient que la définition peut être trop pointue, puisqu'elle n'englobe pas tous les types de produits qui présentent des enjeux semblables, et qu'il pourrait être trop facile pour une plateforme en ligne frauduleuse de la contourner.	Aucune modification. La nouvelle définition de l'expression « option binaire » établit un équilibre dans les efforts destinés à viser uniquement les produits dont nous souhaitons interdire la négociation avec les personnes physiques.
Un intervenant indique que les mots « inférieur ou » devraient être supprimés du paragraphe <i>b</i> de l'article 1 afin de réduire le risque que d'autres produits, notamment ceux qui ne comportent pas la caractéristique « tout ou rien », soient visés par cette définition.	Modification apportée. Le paragraphe <i>b</i> de la définition de l'expression « option binaire » a été modifié.

 $^{1} Accessible \ \grave{a}\ l'adresse \ suivante: \underline{https://www.newyorkfed.org/medialibrary/microsites/fxc/files/2005/fxc051206a.pdf}.$

	Un intervenant fait valoir que la portée du projet de règle devrait être limitée par celle des contrats visés par les différents règles sur la détermination des dérivés ² .	Aucune modification. Bon nombre d'exclusions prévues dans les règles sur la détermination des dérivés ne sont pas appropriées ou n'ont aucun lien avec la règle.	
Exclusion pour les options binaires offertes aux investisseurs avertis	Un intervenant affirme que, chez les personnes physiques, seuls les profanes ont besoin de la protection offerte par le projet de règle et les investisseurs avertis sont en mesure d'analyser et de discerner les risques inhérents aux opérations sur options binaires. Il ajoute que les « investisseurs qualifiés » sont suffisamment avertis pour acquérir des valeurs mobilières sans document d'information.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne doivent pas être vendues à des personnes physiques, même si elles sont des investisseurs qualifiés.	
Article 3 – Interdiction	Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes ou sociétés autres que des personnes physiques		
Le projet d'article 3 n'est pas nécessaire	Deux intervenants soutiennent que le projet d'article 3 devrait être retiré puisqu'un investisseur individuel qui a les moyens de créer une société ou une fiducie afin de contourner une interdiction d'opérations devrait être considéré comme un investisseur averti, et qu'il n'a pas besoin de la protection offerte par le projet de règle.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne doivent pas être vendues à des personnes physiques, même par le truchement d'une société ou d'une autre entité créée ou utilisée uniquement pour faire des opérations sur options binaires.	

_

² La Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; le Règlement 91-506 sur la *détermination des dérivés* au Québec, et la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*.

Le projet d'article 3 serait difficile à appliquer	Un intervenant fait valoir que le projet d'article 3 serait difficile à appliquer et à mettre en œuvre puisque le courtier devrait établir si sa contrepartie a été créée ou est utilisée principalement pour effectuer des opérations sur options binaires pour une personne physique. La formulation large de la disposition laisse entendre que la détermination devrait être faite pour la totalité ou la quasi-totalité des contreparties d'un courtier.	Modification apportée. L'article 3 a été modifié pour en faciliter la mise en œuvre par les entités qui se conforment à l'ensemble de la législation en valeurs mobilières et fournissent des contrats et des instruments légitimes et non frauduleux à des contreparties qui ne sont pas des personnes physiques et qui ne sont pas structurées de façon à contourner la règle.
	Article 4 – Options binaires à échéance de	30 jours ou plus
Échéance de 30 jours ou plus	Les intervenants mettent généralement en doute l'accent mis sur les options binaires dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Un intervenant demande des précisions sur l'échéance de 30 jours prévue dans l'interdiction.	Aucune modification. Nous avons examiné les produits offerts illégalement sur les plateformes en ligne non inscrites et estimons que l'échéance minimale de 30 jours nous permet d'atteindre nos objectifs.
	Deux intervenants soutiennent que toutes les options binaires, peu importe leur durée, présentent des enjeux semblables; le projet de règle ne devrait donc pas se limiter à celle dont l'échéance est de 30 jours ou moins.	Aucune modification. À notre avis, l'échéance minimale de 30 jours établit un juste équilibre entre le fait d'interdire les produits de courte durée qui invitent aux activités frauduleuses et de permettre les opérations légitimes sur d'autres types d'instruments.
	Un intervenant demande des éclaircissements sur l'application de l'échéance de 30 jours prévue dans l'interdiction.	Modification apportée. L'article 4 a été modifié pour exclure les options binaires dont l'échéance est de 30 jours ou plus.
	Un intervenant affirme que l'expiration minimale de 30 jours est inappropriée, étant donné que les marchés peuvent évoluer très rapidement.	Aucune modification. La règle vise à interdire les options binaires à court terme.

Un intervenant est d'avis que la limite de 30 jours peut empêcher un courtier de dénouer une position par une opération de sens inverse dont l'échéance est inférieure à 30 jours, ce qui limite la capacité de ce dernier à réaliser un profit ou à limiter ses pertes.

Aucune modification. L'interdiction ne s'applique qu'aux « options binaires », au sens de la règle. L'exclusion relative à l'échéance minimale de 30 jours ne sert donc qu'à exclure de l'interdiction les contrats qui remplissent les critères suivants : *i*) ils respectent la définition de cette expression, et *ii*) leur échéance est de 30 jours ou plus. L'échéance minimale de 30 jours ne touche aucunement la capacité d'un courtier à effectuer des opérations sur un contrat qui n'est pas une option binaire ou à dénouer une position sur celui-ci.

Liste des intervenants :

- 1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- 2. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
- 3. Canadian Market Infrastructure Committee
- 4. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- 5. Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- 6. Groupe TMX, pour le compte de la Bourse de Montréal Inc. de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
- 7. North American Derivatives Exchange, Inc.
- 8. Tyson G.



NORME MULTILATÉRALE 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Définition

- 1. Dans la présente règle, on entend par « option binaire » un contrat ou un instrument qui ne prévoit que les caractéristiques suivantes :
 - a) un montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument satisfait à une ou à plusieurs conditions préétablies;
 - b) un montant nul ou un autre montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument ne satisfait pas à une ou à plusieurs conditions préétablies.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

2. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes ou sociétés autres que des personnes physiques

3. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes ou sociétés créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, ni ne peut leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux options binaires dont l'échéance est de 30 jours ou plus.

Dispense - Dispositions générales

5. 1) Sauf au Québec, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur

- 6. 1) La présente règle entre en vigueur le 12 décembre 2017.
 - 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 décembre 2017.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Introduction

La norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires (la « règle ») vise à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires.

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter le point de vue des membres participants (« nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur diverses questions ayant trait à la règle.

Nous sommes préoccupés par les plaintes que nous avons reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Il s'avère que nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les offrent servent à des activités frauduleuses. Certaines personnes en ont fait la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils étaient légaux et offerts légalement, alors qu'elles n'étaient pas autorisées à les offrir aux personnes physiques au Canada. La règle interdit expressément toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires, au sens de la règle, auprès de personnes physiques.

Nous considérons qu'une personne ou société fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes ou sociétés qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la règle et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les définitions. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans cette règle et s'entend notamment de la loi et des autres textes traitant des valeurs mobilières et des dérivés.

Interprétation des expressions utilisées mais non définies dans la règle

Article 1 - Définition de l'expression « option binaire »

L'expression définie « option binaire » vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant de près à de tels produits, quel que soit leur nom. Les options binaires reçoivent parfois d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (all-or-nothing option), « option actif ou rien » (asset-or-nothing option), « option numérique » (digital option), « option à rendement fixe » (fixed-return option) et « option une touche » (one-touch option), ou encore, en anglais, bet option ou cash-or-nothing option.

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non, à savoir si un actif, une valeur ou un événement sous-jacent satisfait ou non à une ou à plusieurs conditions préétablies dans le contrat ou l'instrument, au moment ou dans le délai prévu dans celui-ci. Le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies peut être très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes.

Exercice automatique

Habituellement, les options binaires s'exercent automatiquement : lorsque le contrat ou l'instrument est conclu, ni l'acheteur ni le vendeur n'a de décision à prendre. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé pour conclure le contrat s'il n'est pas satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est hors du cours.

Exemples de proposition de type oui/non

La proposition de type oui/non est structurée en fonction du rendement d'un sousjacent ou de la survenue d'un événement précisé se rapportant au sous-jacent.

Pour l'application de la règle, par « sous-jacent », nous entendons toute chose ou tout événement dont la valeur ou les obligations de paiement de l'option binaire sont fonction. Ainsi, le sous-jacent pourrait être :

- une élection ou un taux d'intérêt de référence:
- une valeur mobilière, un indice, une monnaie, un métal précieux ou toute autre marchandise, un cours, un prix, un taux, un point de référence, une variable ou toute autre chose.

La proposition de type oui/non sur laquelle l'option binaire repose pourrait être, par exemple:

- si la valeur du dollar canadien s'établira au-dessus de 0,75 \$ américain un jour donné;
- si le cours d'une action de la société ABC sera supérieur à 14,37 \$ à tout moment entre deux dates données:
- si le cours de l'or sera inférieur à 1 082 \$ à 15 h 42 un jour donné;
- si le cours du pétrole s'établira dans une fourchette de 48,00 \$ à 49,99 \$ à un moment quelconque d'un jour donné;
- si un candidat particulier sera élu;
- si un taux d'intérêt de référence augmentera de 25 points de base;
- si on rapportera plus de deux centimètres de pluie à un endroit précis un jour donné.

Impossibilité d'acheter ou de vendre le sous-jacent

Généralement, une option binaire ne confère pas au vendeur ou à l'acheteur le droit ou l'obligation d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer le sous-jacent. Dans le cas, par exemple, d'une option binaire dont la proposition de type oui/non est fondée sur la valeur d'un titre inscrit à la cote, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison du titre sous-jacent. De même, si une telle proposition était fondée sur la variation du cours de l'or, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de lingots d'or.

Structure de paiement

D'ordinaire, les seuls droits conférés à l'acheteur ou au vendeur par l'option binaire sont le droit de recevoir ou l'obligation de payer a) un montant fixe préétabli s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, et b) un montant nul ou un autre montant fixe préétabli dans le cas contraire. Par « montant fixe », nous entendons un montant fixe en espèces et non un taux d'intérêt fixe ou tout autre type de montant.

La définition de l'expression « option binaire » vise à englober les contrats qui prévoient le paiement de montants définis et distincts (par exemple, 1 \$, 10 \$, 50 \$). Nous estimons qu'un contrat prévoyant une structure de paiement continu qui est fonction du rendement d'un sous-jacent ne répond pas à la définition de cette expression au sens de la règle.

Observations générales

Nous sommes d'avis que certains contrats ne constituent pas des « options binaires » pour l'application de la règle, notamment les suivants :

- les contrats dont l'exercice n'entraîne pas le paiement d'un montant monétaire fixe préétabli, comme une garantie de taux hypothécaire;
- les contrats d'assurance et les contrats ou instruments assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente qui sont conclus avec un assureur titulaire d'un permis et réglementés comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire étranger en matière d'assurance;
- les billets de loterie délivrés par une société d'État des loteries et des jeux, les paris sportifs réglementés et les bingos réglementés tenus dans une salle de bingo titulaire d'un permis.

Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

L'article 2 interdit toute publicité, offre ou vente d'options binaires auprès d'une personne physique, puisque de telles activités sont des éléments de ce qui constitue une « opération ». Les mots « ou faire avec elles quelque autre opération » englobent le démarchage et tout autre élément de la notion d'« opération », y compris tout acte visant la réalisation d'une opération.

Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes ou sociétés autres que des personnes physiques

L'article 3 interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes ou sociétés créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, de leur en offrir ou de leur en vendre. L'article 3 vise à renforcer l'interdiction prévue à l'article 2 en empêchant la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires.

Article 4 – Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

L'article 4 soustrait à l'interdiction prévue aux articles 2 et 3 toute option binaire dont l'échéance est de 30 jours ou plus. Par « échéance », nous entendons la période allant du moment où l'option binaire est conclue jusqu'au moment ou jusqu'à l'expiration du délai, prévu dans le contrat ou l'instrument, dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies. Par exemple, une option binaire dont l'échéance initiale est de 30 jours ou plus à compter du moment où elle peut commencer à faire l'objet d'opérations ne serait pas visée par la règle.

Une option binaire dont la date d'échéance tombe 30 jours ou plus après la date à laquelle elle est conclue n'échapperait pas à cette interdiction si le moment ou le délai prévu dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la conclusion de l'option.

Observations générales

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires qui ne sont pas soumises à la règle sont en tout état de cause des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada. Quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujetti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujetti à l'obligation de prospectus.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes ou sociétés au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. Les investisseurs sont invités à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne ou société qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. **ACVM** invitent également investisseurs Les tous les visiter alerteoptionsbinaires.ca.